

ARRETÉ

Interdisant la baignade et la navigation à l'étang communal

Mme le Maire de la commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de l'environnement

Considérant la dangerosité de se baigner et de naviguer sur l'étang communal en l'absence de surveillance ou d'aménagement adapté,

ARRETE :

Article 1er : La baignade et la navigation dans l'étang communal situé rue des Etangs sont strictement interdites.

Article 2 : Des panneaux portant l'interdiction seront apposés à l'entrée et le long de l'étang.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : La Gendarmerie des Achards, Mme le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sous la Roche,
le 29/05/2026,

Mme le Maire,
N FRAUD



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à **mairie 4 place du Marché 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE**. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.